

Le ministre a de nouveau raison de prétendre que la situation qui existait dans la région minière de Flin Flon devait être réglée. Il était difficile pour les gens de comprendre de quelle compétence ils relevaient, et quelle législation devait s'appliquer en ce qui a trait à la santé et à la sécurité au travail, la législation de la Saskatchewan ou celle du Manitoba. Il fallait trouver une solution.

Selon moi, la solution que le ministre a réussi à négocier avec les parties concernées, notamment les deux gouvernements provinciaux, est excellente. Je vais tenter de ne pas revenir sur ce que le ministre a déclaré, car il a fort bien décrit la situation.

On énumère en annexe un certain nombre de lois et de règlements qui s'appliqueront à la région après l'adoption du projet de loi. Pouvions-nous, par exemple, accepter comme cela se fait jusqu'à maintenant, que la Loi sur les ascenseurs d'une province ou de l'autre s'applique? Certainement pas. En l'occurrence, les lois dont je vais parler sont celles du Manitoba. Ainsi, en ce qui a trait à la Loi sur la prévention des incendies, si un incendie se déclare dans une installation, on voudra savoir de la compétence de quel capitaine des pompiers la région concernée relève. Cela n'était pas clair jusqu'à maintenant. Dorénavant, la Loi sur la prévention des incendies, une loi du Manitoba, s'appliquera. Il en ira de même de la Loi sur les brûleurs à gaz et à mazout, de la Loi sur l'Hydro-Manitoba, de la Loi sur les appareils sous pression et à vapeur et de la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail.

Les règlements qui découlent de ces lois sont également énumérés. Manifestement, lorsque des situations vraisemblablement visées par ces lois surviennent, on s'attend à ce que les intéressés sachent exactement quelle loi s'applique. C'est là l'objet du présent projet de loi. Il va clarifier toute la situation. Selon moi, il s'agit d'une excellente mesure, qui mérite d'être adoptée rapidement.

Je tiens à dire en terminant qu'à mon avis, le ministre a suffisamment bien décrit la situation. Je voudrais également donner la parole à mon collègue, le député de Churchill (M. Murphy), car c'est dans sa circonscription que les installations en question sont situées, et je suis persuadé qu'il aura des choses à ajouter. Je doute fort également qu'il ne souscrive pas à ce projet de loi.

M. Rod Murphy (Churchill): Monsieur le Président, je pense que c'est la deuxième fois que je suis présenté par mon collègue libéral avant de me lever pour parler. Il est vrai que ce projet de loi touche ma circonscription. Je dois dire que je suis très heureux de voir cette mesure présentée. Elle contient des choses que je cherche à obtenir depuis que je suis député, c'est-à-dire depuis 1979. Je félicite le gouvernement de son initiative.

La mesure a exigé beaucoup de travail de la part des syndicats, de la société, des deux provinces, du gouvernement fédéral et des fonctionnaires du ministère du Travail. Je tiens à féliciter tous les gens qui y ont travaillé.

Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited

Comme on peut le penser, les localités minières touchées par la mesure sont situées dans le nord du Manitoba. Elles sont loin des services que le gouvernement fédéral peut offrir dans le domaine de l'hygiène professionnelle et de la sécurité. Les localités minières voisines relèvent de la compétence provinciale et disposent facilement de ces services. C'est là l'origine de cette mesure législative.

J'ai une réserve à propos du projet de loi, mais j'en parlerai lorsque nous ferons l'étude article par article. Je dois dire qu'il est logique de remettre cette responsabilité à la province du Manitoba. Le gros de l'exploitation se fait du côté manitobain, et la part de la Saskatchewan ne cesse de diminuer. De plus, dans la région de Flin Flon, des mines sont encore découvertes et l'exploitation se développe. Par conséquent, les emplois sont de plus en plus du côté manitobain.

Comme le ministre, je voudrais faire remarquer que la législation manitobaine est très progressiste en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité au travail. Le projet de loi est le résultat d'une collaboration entre les employeurs, les employés et les gouvernements. Il répond aux besoins des gens, et c'est une bonne mesure pour les mineurs du nord du Manitoba. Une fois encore, je voudrais remercier le ministre de présenter cette mesure très nécessaire et très progressiste.

• (1600)

Le président suppléant (M. Paproski): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2^e fois et, avec le consentement unanime, la Chambre se forme en comité plénier, sous la présidence de M. Paproski.)

Le vice-président: A l'ordre. La Chambre est constituée en comité plénier pour étudier le projet de loi C-98, concernant l'Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited.

L'article 2 est-il adopté?

Sur l'article 2.

M. Murphy: Monsieur le président, ma question porte sur le fait que l'indemnisation des travailleurs en cas d'accident du travail ne sera pas touchée par ce projet de loi. Il me semble important, si nous sommes dans une situation où la législation du Manitoba en matière d'hygiène au travail doit s'appliquer, d'avoir des précisions quant à ce que le gouvernement compte faire au sujet de l'indemnisation des travailleurs.

M. Cadieux: Monsieur le président, c'est une question très importante. Mais comme mon collègue l'a signalé, l'indemnisation des travailleurs relève de la compétence provinciale. Par conséquent, je crois que les deux provinces devront se pencher sur cette question, peut-être dans le cadre de nos discussions sur les arrangements administratifs. Je ne crois pas que le gouvernement fédéral ait la moindre autorité en ce qui concerne cette question précise. J'inviterais les provinces à aborder cette question très délicate dans le cadre des arrangements administratifs.